

Le Maire de la Commune de Franqueville-Saint-Pierre,

Vu :

- le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants, les articles L.2223-1 et suivants
- le code pénal, notamment les articles 225-17, 225-18 et R610-5
- le code civil, notamment les articles 78 et suivants

Considérant :

- qu'il y a lieu de prendre des mesures de police destinées à assurer le déroulement des funérailles dans les meilleures conditions d'ordre et de décence ;
- qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures imposées par la sécurité et la salubrité ;
- publique tout en donnant au cimetière de la commune le caractère de recueillement, de sérénité et d'harmonie qui sied à ces lieux ;
- qu'il y a lieu d'adapter les règlements de police des cimetières de la Commune à la réglementation nationale.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 :

Le cimetière communal Saint-Pierre est situé Rue Du Général de Gaulle à Franqueville-Saint-Pierre.

ARTICLE 3 :

La sépulture au cimetière communal est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la Commune, quel que soit leur domicile ;
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la Commune quel que soit le lieu de décès
- aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille, située dans le cimetière communal, quel que soit leur domicile ou leur lieu de décès.

Dans tout autre cas, une demande écrite devra être adressée au Maire pour obtenir son éventuel accord.

AMÉNAGEMENT DU CIMETIÈRE

ARTICLE 4 :

Les emplacements réservés aux sépultures seront désignés par le Maire.

ARTICLE 5 :

Des registres seront tenus par le service des cimetières de la Commune. Ces registres mentionneront pour chaque sépulture : l'état civil du concessionnaire ainsi que son domicile, l'état civil du défunt et sa date de décès, la durée et le numéro de concession, le numéro de plan, ainsi que tous les renseignements concernant le type de concession.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nom de chaque défunt sera également noté sur le registre après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

MESURE D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE

ARTICLE 6 :

Le cimetière est ouvert au public de 9h00 à 17h00 du 1^{er} octobre au 31 mars et de 9h00 à 19h00 du 1^{er} avril au 30 septembre.

ARTICLE 7 :

La Police municipale est chargée de la surveillance générale du cimetière et de faire assurer le respect des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 8 :

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux visiteurs accompagnés de chien (ou d'autres animaux tenus en laisse) et, en général, à tous ceux dont la présence ou la tenue semblerait irrespectueuse et indécente.

Afin de conserver au cimetière sa vocation de lieu de recueillement et de dignité, les véhicules des entrepreneurs : camions (poids total en charge inférieur ou égal à 14 tonnes), pelleteuses, mini-pelles et corbillards devront rester stationner sur les routes goudronnées et en aucun cas pénétrer sur les voies piétonnes et les pelouses.

L'entrée est également interdite : aux rollers, planches à roulettes, bicyclettes, motocyclettes, véhicules automobiles à l'exception des voitures particulières transportant des personnes âgées ou handicapées munies d'une autorisation délivrée par la Mairie. Les personnes admises dans le cimetière ainsi que les ouvriers y travaillant, qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront expulsées par la Police Municipale ou le personnel communal.

Tout contrevenant à ces règles se verra sanctionné suivant l'article 471 du code pénal.

ARTICLE 9 :

Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, des tableaux ou autres signes d'annonces publicitaires dans le cimetière ainsi que sur les murs extérieurs et intérieurs ;
- de rouler, pour les voitures autorisées, à plus de 20 km/h ;
- d'escalader les murs de clôture, les grilles et autres entourages de sépultures, de monter sur les monuments et pierres tombales, de monter aux arbres, de s'asseoir ou se coucher sur les surfaces engazonnées, d'écrire sur les monuments, pierres tumulaires ou croix, de couper ou d'arracher les fleurs ;
- d'enlever ou de déplacer des objets placés sur les tombes ou sur les terrains non employés, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures ;

- de disposer des ordures dans quelques parties du cimetière autre que celles réservées à cet usage ;
- d'y boire, manger et jouer ;
- de photographier les monuments sans autorisation de l'autorité municipale ;
- de planter sur les tombes des végétaux dont la croissance excéderaient 0m50 de haut ;

ARTICLE 10 :

Nul ne pourra faire à l'intérieur du cimetière une offre de service ou remise de carte ou adresse aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, ni stationner aux abords du cimetière ou abords des sépultures ou dans les allées.

ARTICLE 11 :

L'administration communale ne pourra être rendue responsable des vols et dégradations qui seraient commis au préjudice des familles.

ARTICLE 12 :

Toutes quêtes ou collectes sont interdites dans l'enceinte du cimetière.

ARTICLE 13 :

A l'occasion des fêtes religieuses, les cérémonies dans le cimetière sont soumises à autorisation du Maire.

ARTICLE 14 :

Les allées seront constamment laissées libres, les voitures admises dans le cimetière ne pourront pas y stationner sans nécessité. Tous les véhicules devront toujours se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois.

CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

ARTICLE 15 :

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans le cimetière communal :

- sans une demande de travaux et d'inhumation signées par le Maire, une présentation d'un acte de décès ainsi que la carte d'identité du concessionnaire et un pouvoir autorisant les pompes funèbres à faire des travaux sur la concession en leur nom.
- sans l'autorisation de fermeture de cercueil.

Toute personne qui sans autorisation ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R645-6 du code pénal.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Dans les sépultures en terrain ordinaire

ARTICLE 16 :

Toute inscription funéraire autre que le nom, prénom, date de naissance et de décès devra être soumise à l'approbation du Maire.

ARTICLE 17 :

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration communale pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun. Une lettre d'information sera envoyée au concessionnaire connu des services.

La décision de reprise sera publiée conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

ARTICLE 18 :

A l'expiration du délai prévu par le présent arrêté, l'administration communale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles. Ils deviendront alors propriété de la Commune qui décidera de leur utilisation.

ARTICLE 19 :

Il pourra être procédé à l'exhumation du corps, fosse par fosse, au fur et à mesure des besoins ou d'une façon plus collective par section. Dans tous les cas, les restes mortels trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin pour être inhumés dans un ossuaire réservé à cet usage. Les débris du cercueil seront incinérés.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

ARTICLE 20 :

Les concessions temporaires sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses héritiers pourront user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans.

Passé ce délai, et à défaut du paiement de la nouvelle redevance, la concession fait retour à la Commune qui peut aussitôt procéder à un nouveau contrat.

Le renouvellement effectué après la durée de latence, prend effet à la date du jour du renouvellement ainsi qu'au tarif en vigueur (au moment du renouvellement).

La Commune se réserve de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour motifs de sécurité.

Toute personne qui désire renouveler par anticipation fait courir à nouveau la concession à la date du renouvellement.

La concession peut être abandonnée au profit de la Commune sur simple courrier. Le dernier descendant précisera alors qu'il n'existe plus d'autre héritier.

ARTICLE 21 :

Lorsqu'après une période de 30 ans suivant l'achat d'une concession perpétuelle et en l'absence d'inhumation dans les 10 ans précédents, si la concession a cessé d'être entretenue, le Maire peut constater l'état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles. Le Maire a la faculté de saisir le Conseil Municipal qui est appelé à se prononcer sur le lancement de la procédure de reprise de concession. Si après un an, la publicité étant faite conformément à la loi, la concession était toujours à l'état d'abandon, le Maire prendrait un arrêté portant reprise par la Commune du/des terrain(s) affecté(s) à cette/ces concession(s).

CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

ARTICLE 22 :

Dans les concessions trentenaires, il pourra être construit un caveau dans la limite de 4 places. Des urnes cinéraires peuvent être déposées dans les caveaux en nombre supérieur à celui des cases prévues.

ARTICLE 23 :

Toute construction de caveaux ou monuments est soumise à une autorisation de travaux délivrée par le service de gestion du cimetière et signée par le Maire.

L'entrée du caveau devra s'ouvrir et se fermer dans la limite de la concession sans que l'on puisse sous aucun prétexte établir cette entrée par voie d'anticipation sur les chemins ou les espacements.

ARTICLE 24 :

Toute saillie en excédent du périmètre concédé soit au-dessus soit au-dessous du sous-sol est interdite. Toutefois il sera toléré un empiérement souterrain de 0.20 mètre pour les côtés et de 0,30 mètre sur le devant et l'arrière pour la fondation d'un monument ou la construction d'un caveau. Les corniches et entablements seront également tolérés à condition qu'ils soient au moins à 2 mètres au-dessus du sol et qu'ils n'excèdent pas 0.15 mètre de saillie.

ARTICLE 25 :

En aucun cas les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

ARTICLE 26 :

Les concessionnaires ou les entrepreneurs qui veulent construire un caveau doivent déposer une demande de travaux auprès des services de la Mairie accompagnée d'un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son ayant droit et portant mention de la raison sociale de l'entrepreneur ainsi que la nature des travaux à exécuter. Cette demande doit également mentionner la nature et les dimensions de l'ouvrage.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CAVEAUX ET AUX MONUMENTS

ARTICLE 27 :

L'administration municipale surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Dans tous les cas les concessionnaires ou entrepreneurs devront se conformer aux indications données par l'administration municipale même après l'exécution des travaux.

Dans l'hypothèse où l'entrepreneur ne respecterait pas les indications ou injonctions, l'administration municipale pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Le cas échéant, les travaux commencés pourront être démolis aux frais du contrevenant.

ARTICLE 28 :

Les fouilles faites pour la construction des caveaux ou monuments sur les terrains concédés devront, par les soins de l'entrepreneur, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique, ni gêner la circulation dans les allées.

ARTICLE 29 :

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement ou autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

ARTICLE 30 :

Il est interdit même, pour faciliter l'exécution des travaux de déplacer ou enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément du Maire.

ARTICLE 31 :

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les gravats, pierres, débris devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient nets et libres comme avant la construction. Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords de l'ouvrage et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux aux allées ou plantations.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration communale aux frais des entrepreneurs sommés.

ARTICLE 32 :

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages ou des caveaux sont interdits à l'intérieur du cimetière.

ARTICLE 33 :

Les terrains ayant fait l'objet de concession seront tenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par les concessionnaires de satisfaire à ces obligations, l'administration communale y pourvoira d'office à leur frais.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles seront tolérées jusqu'à 0m50 de haut et taillées à plomb de l'ouvrage. Elles devront être élaguées et si besoin est, abattues à la première mise en demeure.

Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de 1 mois, le travail sera exécuté d'office par le service des espaces verts aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droits.

Si le monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par la Commune et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droits.

L'administration communale pourra enlever les fleurs coupées, plantes, couronnes déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, à la salubrité ou au bon ordre.

OBLIGATIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

ARTICLE 34 :

Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans le cimetière, l'entrepreneur devra en faire la demande par écrit auprès du service de gestion du cimetière.

Cette demande devra être signée par le concessionnaire ou un de ses ayants droits et par lui-même.

ARTICLE 35 :

Les monuments posés sur une sépulture peuvent porter gravés sur le socle le nom ou la raison sociale de l'entreprise et l'année de réalisation.

ARTICLE 36 :

Les travaux ne pourront être entrepris qu'après accord valant autorisation de l'administration municipale.

ARTICLE 37 :

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- dimanches et jours fériés
- fêtes des Rameaux et de la Toussaint

ARTICLE 38 :

Les autorisations de travaux pour la construction et pose de monuments, pierres tumulaires et autres signes funéraires, sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. Les concessionnaires et entrepreneurs demeurent responsables de tous les dommages résultant des travaux.

ARTICLE 39 :

Sous réserve de se conformer au présent règlement, les familles peuvent faire placer sur leur sépulture des signes ou emblèmes funéraires et autres objets.

ARTICLE 40 :

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms, prénoms usuels du défunt, ses années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration communale.

ARTICLE 41 :

Toute construction additionnelle (jardinière, bac...) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

ARTICLE 42 :

L'acheminement, la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins ou outils de levage (levier, cric, palan...) ne devront jamais prendre appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

ARTICLE 43 :

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument, et généralement de leur causer des détériorations.

ARTICLE 44 :

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre à l'exclusion de tous autres matériaux, bien foulées et damées.

ARTICLE 45 :

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

ARTICLE 46 :

Les entrepreneurs sont tenus de nettoyer avec soin après achèvement des travaux, l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre.

ARTICLE 47 :

Les mortiers et bétons devront être portés dans des récipients (baquets, brouettes,...) et ne jamais être laissés à même le sol. De même le gâchage qui est toléré sur place ne sera exécuté que sur des aires provisoires (tôles, planches,...) Il est interdit de déposer dans les allées, les entre tombes, les espaces verts, des outils ou matériaux de construction. La remise en état éventuelle sera exécutée à la charge de l'entrepreneur.

ARTICLE 48 :

Toute excavation abandonnée non comblée, en fin de journée ou en période de congés sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

ARTICLE 49 :

Les terres ou débris de matériaux devront être enlevés du cimetière.

RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE MUNICIPAL

ARTICLE 50 :

Le service est responsable :

- de la vente des concessions funéraires et de leur renouvellement ;
- du suivi des tarifs de vente ;
- de la tenue des archives afférentes aux opérations funéraires ;
- de la police générale des inhumations et du cimetière. Le service des espace verts est responsable de l'entretien matériel et en général des travaux portant sur les terrains, plantations, jardins du souvenir.

ARTICLE 51 :

Il est interdit à tous les agents communaux amenés à travailler dans le cimetière sous peine de sanction disciplinaires et sans préjudice des poursuites de droit commun :

- de s'approprier tout matériel ou objets provenant de concession expirée ou non
- de solliciter des familles ou des entreprises toute gratification, pourboire ou rétribution quelconque
- de tenir toute conversation ou adopter toute attitude ou tenue vestimentaire susceptible de nuire à la décence des opérations funéraires ou de choquer des tiers.

RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

ARTICLE 52 :

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celle ordonnée par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés du maintien du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi, l'exhumation du corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies contagieuses ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

Les demandes d'exhumation seront transmises au service de gestion du cimetière de la mairie. La Police Municipale sera chargée, aux conditions ci-après, d'assurer la surveillance des opérations et notamment l'habilitation de l'opérateur funéraire choisi par la famille.

ARTICLE 53 :

Les dates et heures des exhumations sont fixées par le service des cimetières avant neuf heures du matin, en fonction des nécessités du service et en tenant compte, autant que possible, des desiderata des familles. Les exhumations se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune, et en règle générale chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé. Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations.

ARTICLE 54 :

Les agents chargés de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens (vêtements, produits de désinfection, etc.) mis à leur disposition par leurs entreprises pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

ARTICLE 55 :

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre cimetière devra être effectué avec décence. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

ARTICLE 56 :

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après l'autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans une boîte à ossements.

ARTICLE 57 :

Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

ARTICLE 58 :

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

RÈGLES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE RÉUNION DE CORPS

ARTICLE 59 :

Les opérations de réunion de corps, comme les exhumations et les inhumations à la demande des familles, font partie du service extérieur des pompes funèbres. Elles sont par conséquent réalisées par un opérateur funéraire habilité et choisi par la famille. A cet effet, le service de gestion du cimetière tient à la disposition des familles la liste préfectorale des opérateurs funéraires habilités.

ARTICLE 60 :

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé, dans l'acte de concession, les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de tout autre, ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

ARTICLE 61 :

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 10 années après la dernière inhumation, à la condition que ces corps puissent être réduits.

ARTICLE 62 :

La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et les conditions prescrites pour les exhumations.

**DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT MUNICIPAL
DU CIMETIÈRE**

ARTICLE 63 :

Le Maire doit veiller à l'application de toutes les lois ou règlements concernant la police du cimetière et prendre toutes dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur du cimetière. Tout incident sera signalé à l'administration municipale dans les plus brefs délais.

ARTICLE 64 :

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents de la Police Municipale et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 65 :

Le présent règlement rentre en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2023.

ARTICLE 66 :

Le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et la Responsable de la Police Municipale seront chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

A Franqueville-Saint-Pierre, le 29 août 2023



Le Maire,
Bruno GUILBERT

Le Maire

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,*
- *Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un administratif préalable qui peut être exercé dans le délai de deux mois à compter de sa notification, éventuellement suivi d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de deux mois à compter, soit de la réponse de l'administration, soit de la décision implicite de rejet de cette dernière.*